

Distribution du matériel de propagande des partis dans les communes, lors des élections communales

Roberto Segalla (Verts)

Réponse du Gouvernement

L'ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) a en effet été modifiée par le Gouvernement en date du 7 décembre 2021. L'objet de cette modification était la mise en conformité de ladite ordonnance aux nouvelles échéances relatives à l'exercice du droit de vote introduites dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) le 1er avril 2019. Ces nouvelles échéances concernent la convocation des électeurs, le dépôt des listes et des actes de candidatures, le délai pour le retrait des candidatures, le délai pour la correction des listes et des actes de candidatures, le délai d'expédition du matériel de vote et le délai de dépôt des actes de candidatures pour le deuxième tour.

Concernant le principe de la distribution par les communes du matériel de propagande des partis politiques, il a été inscrit en 2010 à l'article 14a de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) et y figure toujours.

Par contre, l'article 14, alinéa 6, auquel fait référence l'auteur de la présente question écrite, a été supprimé du règlement-type sur les élections communales, et non pas de l'ordonnance concernant les élections communales, cette dernière n'ayant jamais réglé la question de l'envoi du matériel de propagande des partis politiques.

Le règlement-type sur les élections communales ne contient plus cette disposition devenue inutile dans la mesure où c'est la loi sur les droits politiques qui, depuis 2010, règle la question de la distribution par les communes du matériel de propagande des partis politiques.

Renseignements pris auprès des communes jurassiennes (questionnaire spécifique auquel 41 des 53 communes ont répondu), toutes celles où des partis politiques constitués transmettent à la commune leur propagande appliquent l'alinéa 1 de l'article 14a de la loi sur les droits politiques.

Le Gouvernement peut donc rassurer l'auteur de la question écrite: la distribution du matériel de propagande des partis politiques est une obligation que respectent les communes concernées. Il n'y a donc pas lieu de craindre que chaque parti doive envoyer lui-même son matériel de propagande, qu'il y ait une multiplication des enveloppes et des envois, que l'électeur se voie imposer une fastidieuse séance d'ouverture d'enveloppes et que les partis politiques doivent faire face à une charge administrative et financière supplémentaire.

Delémont, le 17 mai 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

